

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 6 - Chambre 3**

**ARRÊT DU 03 Juin 2014**

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 13/06136**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 30 Octobre 2012 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de BOBIGNY RG n° 11/00472

**APPELANT**

**Monsieur Gilles VERDUN**

32 rue Jules Ferry

54135 MEXY

comparant en personne,

assisté de Me Lucien FLAMENT, avocat au barreau de PARIS, toque : C 386

*(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/014902 du 11/04/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)*

**INTIMEE**

**CAISSE CENTRALE D'ACTIVITES SOCIALES DU PERSONNEL DES INDUSTRIES ELECTRIQUE ET GAZIERE - CCAS**

8 rue de Rosny

BP 629

93104 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

représentée par Mme Christina QUILLEROU (Cadre juridique) en vertu d'un pouvoir spécial de Benjamin CHAVRIER (Directeur juridique)

assistée de Me Sapho PORCHERON, avocat au barreau de PARIS, toque : R028,

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 Mai 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Caroline PARANT, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Marie-Bernadette LE GARS, Présidente

Monsieur Guy POILÂNE, Conseiller

Madame Caroline PARANT, Conseillère

**Greffier** : Madame Claire CHESNEAU, lors des débats

**ARRET** :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Madame Marie-Bernadette LE GARS, Présidente et par Madame Claire CHESNEAU, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**EXPOSE DU LITIGE**

Monsieur Gilles Verdun a été embauché à compter du 1er août 2008 par la Caisse Centrale d'Activités Sociales du Personnel des Industries Électrique et Gazière, en abrégé, CCAS, en qualité d'agent de restauration confirmé, suivant contrat de travail à durée déterminée conclu du 1er au 29 août 2009.

Monsieur Verdun a fait l'objet, le 18 août 2008, d'un avertissement pour avoir eu l'intention de partir seul avec un enfant, ne pas avoir respecté les règles de fonctionnement du centre et s'être retrouvé seul avec une jeune fille malade dans l'infirmerie.

Convoqué par lettre du 21 août 2008, assortie d'une mise à pied conservatoire, Monsieur Verdun a été licencié par lettre du 27 août 2008 aux motifs suivants :

- tenue de propos injurieux à l'égard du personnel polyvalent placé sous votre responsabilité,

- mise en péril du déroulement du séjour des jeunes par vos agissements et pressions sur l'ensemble du personnel.

\*\*\*\*\*

Monsieur Verdun a saisi le 4 février 2011 le conseil de prud'hommes de Bobigny de diverses demandes.

**Par jugement du 30 octobre 2012, le conseil de prud'hommes de Bobigny a débouté Monsieur Verdun de toutes ses demandes.**

Monsieur Verdun a régulièrement interjeté appel de ce jugement.

\*\*\*\*\*

**Par conclusions visées au greffe le 14 mai 2014, au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, Monsieur Verdun sollicite**

l'infirmité du jugement déféré et demande à la cour de condamner la CCAS au paiement des sommes suivantes :

- \* 1 864, 78 € à titre d'indemnité de requalification,
- \* 2 000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
- \* 3 000 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait des circonstances de la rupture,
- \* 500 € sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

\*\*\*\*\*

**Par conclusions visées au greffe le 14 mai 2014, au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, la CCAS conclut à la confirmation du jugement entrepris.**

## **MOTIFS**

### **Sur l'indemnité de requalification**

Considérant qu'en vertu de l'article L 1242 - 13 du code du travail le contrat à durée déterminée est transmis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche ;

qu'il est constant que la transmission tardive au salarié du contrat de travail à durée déterminée équivaut à une absence d'écrit qui entraîne la requalification de la relation de travail ;

Considérant en l'espèce que la CCAS ne conteste pas avoir transmis avec retard le contrat à durée déterminée conclu avec Monsieur Verdun et qu'il est établi que ce dernier a signé le 12 août 2008 son contrat de travail pour une embauche ayant eu lieu le 1er août précédent ;

qu'en conséquence, il convient d'infirmer de ce chef le jugement entrepris, de requalifier le contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et d'allouer à Monsieur Verdun la somme qu'il sollicite, soit 1 864, 78 €, à titre d'indemnité de requalification ;

### **Sur la rupture des relations de travail**

Considérant qu'il appartient à la CCAS qui a licencié Monsieur Verdun pour faute grave de rapporter la preuve de la réalité de la faute commise par Monsieur Verdun qui rendait impossible le maintien du salarié dans l'entreprise ;

Considérant que les griefs mentionnés dans la lettre de licenciement qui fixe les limites du litige sont la tenue de propos injurieux à l'égard du personnel polyvalent placé sous la responsabilité de Monsieur Verdun et la mise en péril du déroulement du séjour des jeunes par ses agissements et pressions sur l'ensemble du personnel ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient Monsieur Verdun, ces faits n'avaient pas été sanctionnés précédemment, l'avertissement notifié le 18 août 2008, sanctionnant des faits distincts de ceux retenus comme motifs du licenciement ; qu'il lui avait alors été reproché le fait d'avoir eu l'intention de partir seul avec un enfant, de ne pas avoir respecté les règles de fonctionnement du centre et s'être retrouvé seul avec une jeune fille malade dans l'infirmerie ;

Considérant que la réalité des propos injurieux tenus à l'égard du personnel du centre de vacances au

sein duquel travaillait Monsieur Verdun en qualité d'agent de restauration confirmé résultent :

- du rapport de Mademoiselle Targat, directrice du centre de vacances de Signes, qui mentionne la nature des propos injurieux tenus par Monsieur Verdun notamment sur la tenue vestimentaire de ses collègues ( tu es tendue comme un string, est ce que tu te laves le cul avant de mettre ton slip, ) et sur leur absence d'intelligence ( tu es très con, tu es demeuré, si tu as deux mains et un cerveau tu peux t'en servir )

- de l'audition de Mademoiselles Allemand Troubat et Sicard par Madame Carmillo, lors de sa visite de contrôle du 19 août 2008, qui ont confirmé la tenue des propos vulgaires et déplacés par Monsieur Verdun dont notamment : ' tu es tendue comme un string, tu laves bien ton cul avant de changer de slip, change de chaîne de radio c'est de la musique de gays' ;

que si, dans le cadre de la présente instance, Monsieur Verdun conteste la réalité de ces propos, devant le conseil de prud'hommes il avait reconnu que les remarques sorties de leur contexte pouvaient paraître crues mais qu'il avait décidé, perdant patience, d'adopter le langage de ses interlocuteurs, ne contestant pas la remarque sur la tension et le sous vêtement en expliquant qu'elle faisait suite au fait que la veille la salariée avait montré son string sur le lieu du travail ;

qu'aucune des prétendues provocations alléguées par Monsieur Verdun n'est établie par lui ;

Considérant que la réalité des pressions sur le personnel résulte également de ces rapports qui relatent l'agressivité de Monsieur Verdun générant sans cesse des conflits dans l'équipe du personnel de service ;

que les relations très difficiles entre Monsieur Verdun et l'ensemble du personnel de service résultent également des auditions réalisées par Madame Carmillo, Monsieur Verdun en imputant la responsabilité sur l'ensemble de l'équipe qui se serait soudée contre lui ;

Considérant que cet ensemble de faits qui s'est situé dans un espace de temps très court au sein d'un centre de vacances prenant en charge des enfants de 6 à 11 ans, constitue une faute grave ne permettant plus le maintien de Monsieur Verdun dans l'entreprise compte tenu des tensions répétées dans l'équipe de service et des perturbations causées par la tenue répétée de propos injurieux ;

que la faute grave est démontrée par le CCAS ;

que le jugement déféré qui avait retenu l'existence d'une faute grave sera confirmé de ce chef et les demandes indemnitaires de Monsieur Verdun rejetées ;

### **Sur le surplus des demandes**

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

### **PAR CES MOTIFS**

- Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la demande de requalification du contrat à durée déterminée conclu entre Monsieur Gilles Verdun et la Caisse Centrale d'Activités Sociales du Personnel des Industries Électrique et Gazière et, statuant à nouveau, condamne la Caisse Centrale d'Activités Sociales du Personnel des Industries Électrique et Gazière à payer à Monsieur Verdun la somme de 1 864, 78 € à titre d'indemnité de requalification ;

- Confirme le surplus du jugement déféré et déboute Monsieur Verdun de ses demandes en paiement de 2 000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif et de 3 000 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait des circonstances de la rupture ;

- Rejette la demande d'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;
- Condamne la Caisse Centrale d'Activités Sociales du Personnel des Industries Électrique et Gazières aux dépens, étant précisé que Monsieur Verdun est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale .

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE